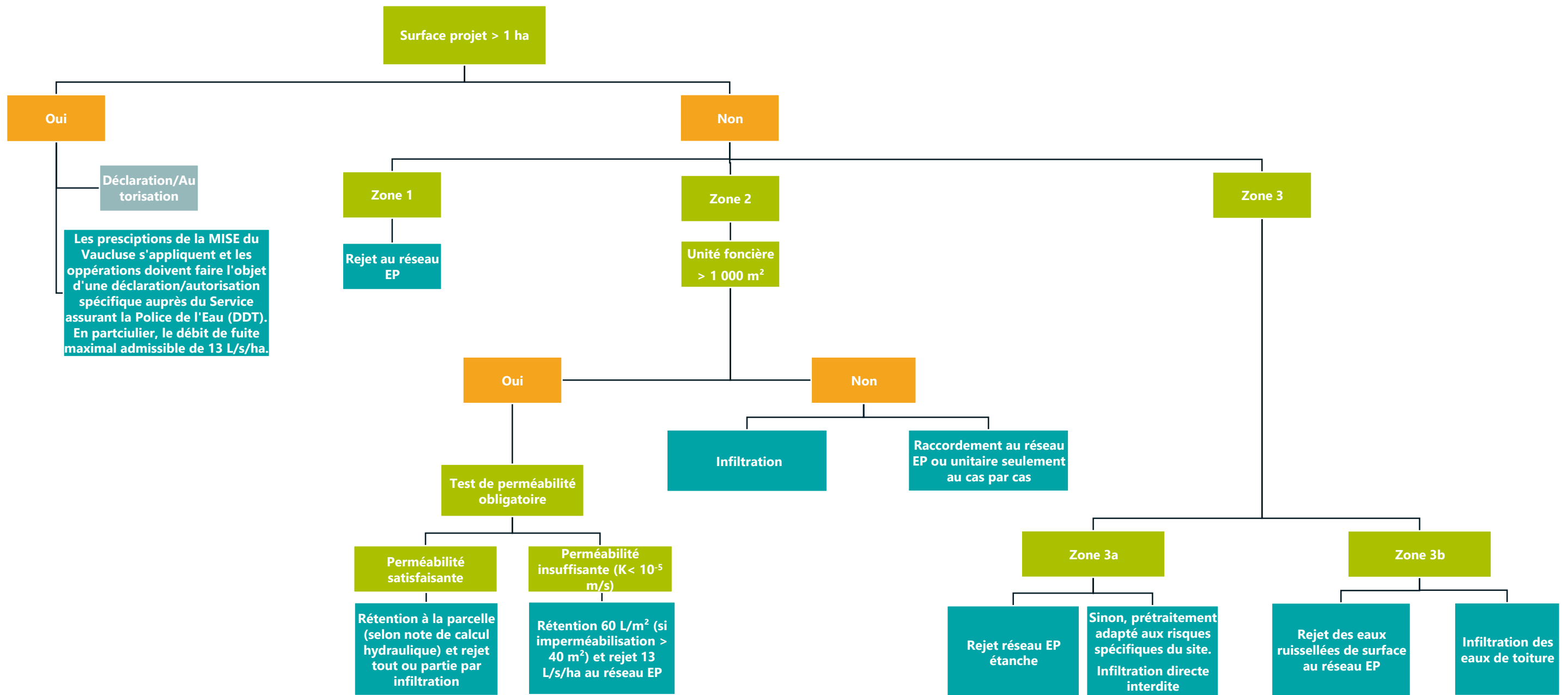


ANNEXE 6 : RECAPITULATIF DU REGLEMENT





**ANNEXE 7 : DECISION DE LA MRAE CONCERNANT
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, APRES
EXAMEN AU CAS-PAR-CAS**





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3118
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d' Avignon (84)**

n°saisine CE-2022-3118

N°MRAe 2021DKPACA64

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3118, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Avignon (84) déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, reçue le 13/04/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/04/2022 et sa réponse en date du 19/04/2022 ;

Considérant que la commune d' Avignon, d'une superficie de 65 km², compte 91 729 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 115 560 habitants en 2040 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées existant (le zonage actuel date de 2008) avec le PLU approuvé le 08 octobre 2011 et en cours de révision ;

Considérant que la commune d' Avignon dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales réalisé en 2008 et en cours d'actualisation ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées de la commune d' Avignon a pour objectif de raccorder au réseau d'assainissement collectif les zones nouvellement affectées en secteurs urbains et à urbaniser du PLU et qu'il est accompagné d'un détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement collectif¹ ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif et qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) d' Avignon d'une capacité de traitement de 177 000 équivalents-habitants (EH), environ 350 km de linéaire de réseau d'eaux usées dont 210 km de type unitaire, et de 35 postes de refoulement unitaire ;

Considérant que la STEP de Avignon a été déclarée conforme (équipement, performance et réseau de collecte) à la directive eaux résiduaires urbaines² en 2019 ;

1 Le dossier identifie les projets d'urbanisme (réalisés, en cours et non réalisés) et les zones d'urbanisation futures pour un potentiel de constructions de logements et de bureaux d'environ de 5 400 unités.

2 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant que selon, le dossier, l'estimation du débit entrant à la STEP à l'horizon 2040³, en prenant en compte l'évolution de la population, les futures créations de logements et le volume d'eaux claires parasites montre que la station est suffisamment dimensionnée et sera en mesure de répondre aux besoins futurs des quatre communes⁴;

Considérant que l'ensemble des zones urbaines sont raccordées au réseau d'assainissement collectif exceptés les secteurs urbains de l'INRA⁵ et de l'aéroport, compte tenu de l'étendu de cette parcelle et de l'éloignement aux réseaux publics existants, et que la commune compte environ 808 installations d'assainissement non collectif (desservant environ 2 424 habitants, soit 3 % de la population totale), et que sur les 243 installations contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Avignon jusqu'en 2019, 38 % ont été déclarées conformes ;

Considérant que les quatre masses d'eau souterraines⁶ identifiées au SDAGE⁷ Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique »⁸ et que la masse d'eau de « Molasses miocènes du Comtat » (FRDG218) est classée « objectifs moins stricts »⁹ en termes « qualitatifs » et « quantitatifs » ;

Considérant que le dossier a pris en compte le captage d'eau potable de la « Saignonne »¹⁰ et le captage de l'« île de la Barthelasse » ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome identifie trois niveaux¹¹ d'aptitudes et que toute nouvelle habitation située dans une zone non desservie par le réseau collectif doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées comprenant un ouvrage de pré-traitement « fosse toutes eaux » et un ouvrage de traitement dans un sol en place ou reconstitué selon les prescriptions spécifiques de l'étude à la parcelle, conformément l'arrêté préfectoral du 07/09/2009 modifié par arrêté du 25 avril 2012¹² ;

Considérant la recommandation du dossier concernant les nouvelles installations d'assainissement non collectif de réaliser une étude spécifique à la parcelle pour justifier le choix d'un dispositif d'assainissement non collectif, afin de définir les modalités de mise en œuvre les plus adaptées (dimensionnement, implantation, prise en compte de contraintes spécifiques à la parcelle) ;

Considérant que, selon le dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Avignon n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux recensés et que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de

3 le débit entrant à la STEP en 2040 serait de 89 065 m³/j

4 Avignon, Le Pontet, Villeneuve-lès-Avignon et Les Angles

5 Institut National de Recherche Agronomique

6 FRDG533, FRDG382, FRDG359, et FRDG213

7 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

8 SDAGE 2022-2027

9 L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027 (source : SDAGE)

10 périmètre de protection de captage en adduction d'eau potable défini par l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014

11 – Un sol de type 1 qui couvre une large partie du territoire associé à des alluvions fluviales constituées de graviers

- Un sol de type 2. qui est associé essentiellement aux alluvions limoneuse et sableuses des basses terrasses.

- Un sol de type 3 rencontré au sud de la Barthelasse, mais aussi localement au sud d'Avignon, dans la plaine de la Durance.

12 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d' Avignon (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d' Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d' Avignon (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3119
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
d' Avignon (84)**

n°saisine CE-2022-3119

N°MRAe 2021DKPACA65

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3119, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avignon (84) déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, reçue le 13/04/2022 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/04/2022 et sa réponse en date du 19/04/2022 ;

Considérant que la commune d'Avignon, d'une superficie de 65 km², compte 91 729 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 115 560 habitants en 2040 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux pluviales existant (le zonage actuel date de 2008) avec le PLU approuvé le 08 octobre 2011 et en cours de révision ;

Considérant que la commune de Avignon dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales réalisé en 2008 et en cours d'actualisation ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux pluviales de la commune d'Avignon a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation et de ruissellement ;

Considérant que les principaux aménagements proposés prévus par la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avignon consistent notamment à :

- préconiser des règles particulières en zones agricoles pour réduire le ruissellement ;
- prescrire des principes de traitements « quantitatifs » et « qualitatifs » des eaux pluviales en fonction de la nature des aménagements et constructions, de la superficie du terrain disponible, de la nature des sols et de la présence de nappe ;
- réhabiliter le « Canal de la Pépinière » pour réaliser un réseau pluvial strict vers le canal de Vaucluse ;
- poursuivre la mise en place de réseaux séparatifs au niveau des bassins versants restants situés à l'aval du collecteur Sud ainsi que ceux situés à l'ouest du collecteur Nord-Est ;

- pallier aux dysfonctionnements du réseau pluvial de Montfavet (saturation à 80 % pour une pluie biennale) par des créations ou extensions de raccordements supplémentaires, de bassins de rétention et de collecteurs ;

Considérant que la commune d'Avignon dispose d'environ 151 km de linéaire de réseau d'eaux pluviales de type séparatif, de 21 d'ouvrages de rétention et 14 stations de relevage des eaux pluviales pour renvoyer les eaux pluviales au niveau de la confluence des deux bras du Rhône ;

Considérant que les quatre masses d'eau souterraines¹ identifiées au SDAGE² Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique »³ et que la masse d'eau de « Molasses miocènes du Comtat » (FRDG218) est classée « objectifs moins stricts »⁴ en termes « qualitatifs » et « quantitatifs » ;

Considérant que le dossier a pris en compte le captage d'eau potable de la « Saignonne »⁵ et le captage de l'« île de la Barthelasse » ;

Considérant que selon le dossier, la gestion des eaux pluviales du territoire communal respecte les principes suivants :

- les opérations d'aménagement, d'urbanisation et de construction sont assujetties à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales, en cohérence avec les prescriptions du règlement du PLU⁶ ;
- application des prescriptions de la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) de Vaucluse concernant les projets dont la surface à aménager est supérieure à un hectare⁷ ;
- application de règles adaptées aux projets dont la surface à aménager est inférieure à un hectare afin de compenser l'imperméabilisation en fonction des différentes zones (intra-muros, les zones restantes et les périmètres de protection de captage d'eau potable) ;

Considérant que les rejets des eaux pluviales sont réglementés, selon les zonages d'assainissement, en rejet au réseau unitaire ou pluvial strict, en infiltration obligatoire le cas échéant en rétention ou interdiction en périmètre de protection de captage d'eau potable (sauf eaux de toitures) ;

Considérant que, selon les renseignements fournis par le pétitionnaire, le territoire communal ne dispose pas de zones humides et que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales recommande de conserver les milieux qui s'y apparentent (mares, bords de ruisseaux...) ;

Considérant que le zonage prend en compte les orientations spécifiques du SDAGE Rhône-Méditerranée (désimperméabilisation, réduction du ruissellement, aménagement de noues enherbées, lutte contre les différents polluants transportés par les eaux pluviales vers les eaux de surface...);

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage

1 FRDG533, FRDG382, FRDG359, et FRDG213

2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3 SDAGE 2022-2027

4 L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027 (source : SDAGE)

5 périmètre de protection de captage en adduction d'eau potable défini par l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014

6 Le règlement d'assainissement du prévoit soit le recours aux techniques alternatives soit des règles de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales

7 le débit de fuite maximal admissible est de 13 l/s/ha imperméabilisé et dans le cadre d'un projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle du projet et non à l'échelle de la parcelle

d'assainissement des eaux pluviales d' Avignon (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d' Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d' Avignon (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

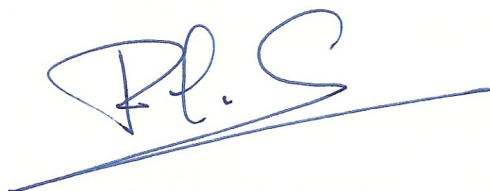
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

ANNEXE 8 : ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Ville d'AVIGNON
POLE PAYSAGES URBAINS
Département Habitat et Urbanisme
20, rue du Roi René
84 000 AVIGNON
Tél. : 04.90.80.44.11
Fax : 04.90.80.44.12

N° 22-033 - JBM/LG

ARRETE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- ⇒ **la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon comprenant une évaluation environnementale**
- ⇒ **la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville d'Avignon**

L'adjoint au maire délégué au développement territorial et urbain et aux grands projets,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018 et du 6 mars 2022 prenant acte des débats qui se sont tenus sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2021 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la décision E22000031/84 en date du 2 mai 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes désignant la commission d'enquête composée de Monsieur Jérôme LEROY (président) et de Messieurs Michel DU CREST et Philippe LAUREAU (membres titulaires) pour l'enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon ;

Vu la décision E22000032/84 en date du 2 mai 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes désignant la commission d'enquête composée de Monsieur Jérôme LEROY (président) et de Messieurs Michel DU CREST et Philippe LAUREAU (membres titulaires) pour l'enquête relative à la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville d'Avignon ;

Vu le courrier du vice-président du Grand Avignon délégué aux eaux usées en date du 15 avril 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique unique, à savoir :

Pour la révision du PLU :

1. Documents relatifs à l'arrêt du PLU et au bilan de la concertation
 - Délibération Conseil Municipal du 18 décembre 2021 relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU
 - Note de synthèse
 - Bilan de la concertation

2. Projet de PLU arrêté en Conseil Municipal du 18 décembre 2021 (annexe à la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021)
 - Dossier 1 / 2 (Rapport de présentation dont évaluation environnementale et résumé non technique – PADD – OAP - Règlement écrit et graphique)
 - Dossier 2 / 2 (annexes règlementaires et annexes au PLU)

3. Avis des Personnes Publiques Associées et mémoire en réponse
 - Préfecture de Vaucluse
 - Conseil Régional
 - Conseil Départemental
 - Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon
 - Grand Avignon
 - Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Chambre d'Agriculture
 - Grand Delta Habitat
 - Commune de Chateaurenard
 - Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
 - Mission Régionale d'Autorité Environnementale

 - Mémoire en réponse de la Ville aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées

4. Documents demandés par la commission d'enquête :
 - Présentation simplifiée de la révision du PLU
 - Justification des choix : rectificatif du tableau des surfaces, lexique, sommaire détaillé
 - Complément au dossier n°5 correspondant aux annexes du PLU (explication sur le contenu et la portée)

5. Documents administratifs liés à l'organisation de l'enquête publique
 - Arrêté d'enquête publique
 - Avis d'information du public
 - Mesures de publicité et d'affichage

Pour la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales :

- la notice du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, comprenant les cartes en annexe

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant conjointement sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme comprenant une évaluation environnementale et sur la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville d'Avignon. Cette enquête publique unique aura lieu du **lundi 5 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 16h00**, soit 33 jours consécutifs.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'horizon 2032 et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol. Le Plan Local d'Urbanisme fait par ailleurs l'objet d'une évaluation environnementale.

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la Ville d'Avignon, représentée par Paul Roger GONTARD, Adjoint au Maire d'Avignon Délégué au développement territorial et urbain, et aux grands projets.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a pour objet de délimiter, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme, les zones d'assainissement collectif et non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son Président en exercice.

Article 2 :

La responsabilité de la partie relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme incombera à la Ville d'Avignon (Mairie d'Avignon – Hôtel de Ville – place de l'Horloge – 84 000 AVIGNON). La responsabilité de la partie relative à la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales incombera au Grand Avignon (Communauté d'Agglomération du Grand Avignon – 320 chemin de Meinajariès BP 1259 Agroparc - 84 911 AVIGNON cedex 9).

Article 3 :

La commission d'enquête, présidée par Monsieur Jérôme LEROY et composée des membres titulaires Monsieur Michel DU CREST et Monsieur Philippe LAUREAU a été désignée par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 :

Les dossiers relatifs au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et à la mise à jour du zonage des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête, seront déposés à la Maison du Patrimoine (Département Habitat

et Urbanisme) située 20 rue du Roi René à Avignon, pendant la durée de l'enquête publique, du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, à l'exception des demi-journées durant lesquelles la commission tiendra ses permanences dans les mairies annexes où dans ce cas, les dossiers et le registre seront consultables sur les lieux de la permanence.

En outre, le dossier d'enquête publique unique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête dans son intégralité sur le site : <https://jeparticipe.avignon.fr/>. Cette plateforme permettra également de déposer des contributions de façon dématérialisée.

De plus, un poste informatique sera mis gratuitement à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme) située 20 rue du Roi René à Avignon permettant au public de prendre connaissance des dossiers pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45).

Les observations pourront également être adressées à la commission d'enquête par courrier jusqu'au vendredi 7 octobre à 12h00 au siège de l'enquête publique : Maison du Patrimoine, (Département Habitat et Urbanisme) – COMMISSION D'ENQUETE PLU ET ZONAGE EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES située 20 rue du Roi René 84 000 Avignon avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée à l'adjoint au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

La commission d'enquête recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

- Lundi 5 septembre de 9h00 à 12h00 à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme), 20 rue du Roi René
- Jeudi 8 septembre de 9h00 à 12h00 en mairie annexe de Montfavet, 8 square des cigales
- Jeudi 15 septembre de 14h00 à 17h00 en mairie annexe Ouest, 30 avenue Monclar
- Mercredi 21 septembre de 9h00 à 12h00 en Mairie annexe Sud Rocade, 1 place Alexandre Farnèse
- Jeudi 29 septembre de 14h00 à 17h00 en Mairie annexe Est, 7 rue Laurent Fauchier
- Vendredi 7 octobre de 14h00 à 16h00 à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme) 20 rue du Roi René

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et consultables :

- sur le registre d'enquête, pour celles consignées sur celui-ci, transmises par voie postale ou reçues par la commission d'enquête
- sur le site <https://jeparticipe.avignon.fr/> pour celles transmises par voie électronique.

Ces observations sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête clos et signé par le président de la commission d'enquête sera transmis à ce dernier par la Ville d'Avignon avec les dossiers d'enquête et les documents annexés.

La commission d'enquête dressera dans les 8 jours à partir de la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à l'adjoint au maire de la Ville d'Avignon qui le transmettra au Président du Grand Avignon. L'adjoint au maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera les conditions de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera dans des documents séparés ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

A compter de la fin de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à l'adjoint au maire les dossiers avec son rapport et ses conclusions motivées. L'adjoint au maire transmettra le rapport et les conclusions motivées au Président du Grand Avignon.

Article 7 :

Une copie du rapport et de conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée au président du Tribunal Administratif de Nîmes et au Préfet de Vaucluse.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie et au siège du grand Avignon pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne aux adresses suivantes : <http://www.avignon.fr/ma-ville/urbanisme/> pour le PLU et www.grandavignon.fr pour le zonage d'assainissement.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de PLU sera soumis au vote du Conseil Municipal pour ce qui concerne la révision du PLU.

Le conseil communautaire du Grand Avignon se prononcera par délibération sur l'approbation du projet du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 9 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture les modalités d'organisation de l'enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Vaucluse et la Provence). Il sera également publié sur les sites internet de la Ville d'Avignon à l'adresse <http://www.avignon.fr/> et du Grand Avignon à l'adresse www.grandavignon.fr .

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à l'Hôtel de Ville, à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme), dans les mairies annexes ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

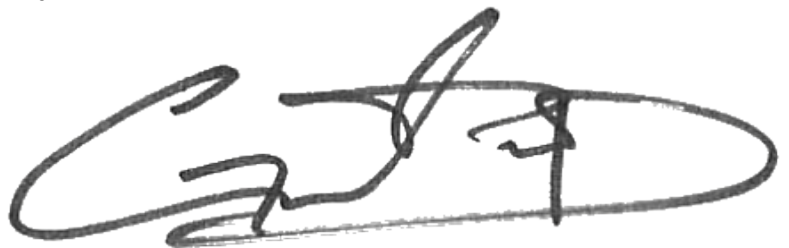
ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de Vaucluse ;
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- à la commission d'enquête

A Avignon, le 28 juillet 2022

Signé le vendredi 29 juillet 2022
Par Paul-Roger GONTARD,
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul-Roger Gontard', written in a cursive style. The signature is enclosed within a large, horizontal oval shape.

Département

communication.egis@egis.fr

www.egis-group.com

